

ARRÊTÉ

--

Direction de l'Architecture

~~Le Ministre des Affaires Culturelles~~

Le Ministre de la Culture et de
l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 11 octobre 1973 par le conseil municipal d'Ugine ;
- VU la délibération du 3 Décembre 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Savoie ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Savoie l'ensemble formé sur la commune d'Ugine par le village d'Héry-sur-Ugine et ses abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté dans le sens inverse des aiguilles d'une montre à partir de l'intersection du C.D. n° 109 avec la route des Montagnes :

- la route des Montagnes
- le chemin rural des Montagnes

- la limite nord du lieu dit "Héry-sur-Ugine"
- la rive gauche du ruisseau du Muneray
- les limites ouest et sud du lieu dit "les Nais"
- la limite ouest du lieu dit "la Matelière"
- la limite sud de la parcelle n° 418 (section K6)
- le chemin rural dit de la Matelière
- la limite sud de la parcelle n° 421 (section K6)
- le chemin départemental n° 109.
- la rive droite du ruisseau du Muneray
- la ligne fictive traversant la parcelle n° 664 (section L8) se prolongeant au droit de la limite sud de la parcelle n° 666 (section L8)
- le chemin rural d'Héry aux Métraux
- la rive droite du ruisseau du Vianay
- l'ancienne route d'Héry à Flumet
- le chemin départemental n° 109 jusqu'à son intersection avec la route des Montagnes (point de départ)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Savoie et au Maire de la commune d'Ugine qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 FEV 1978

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint

Pour Ampliation

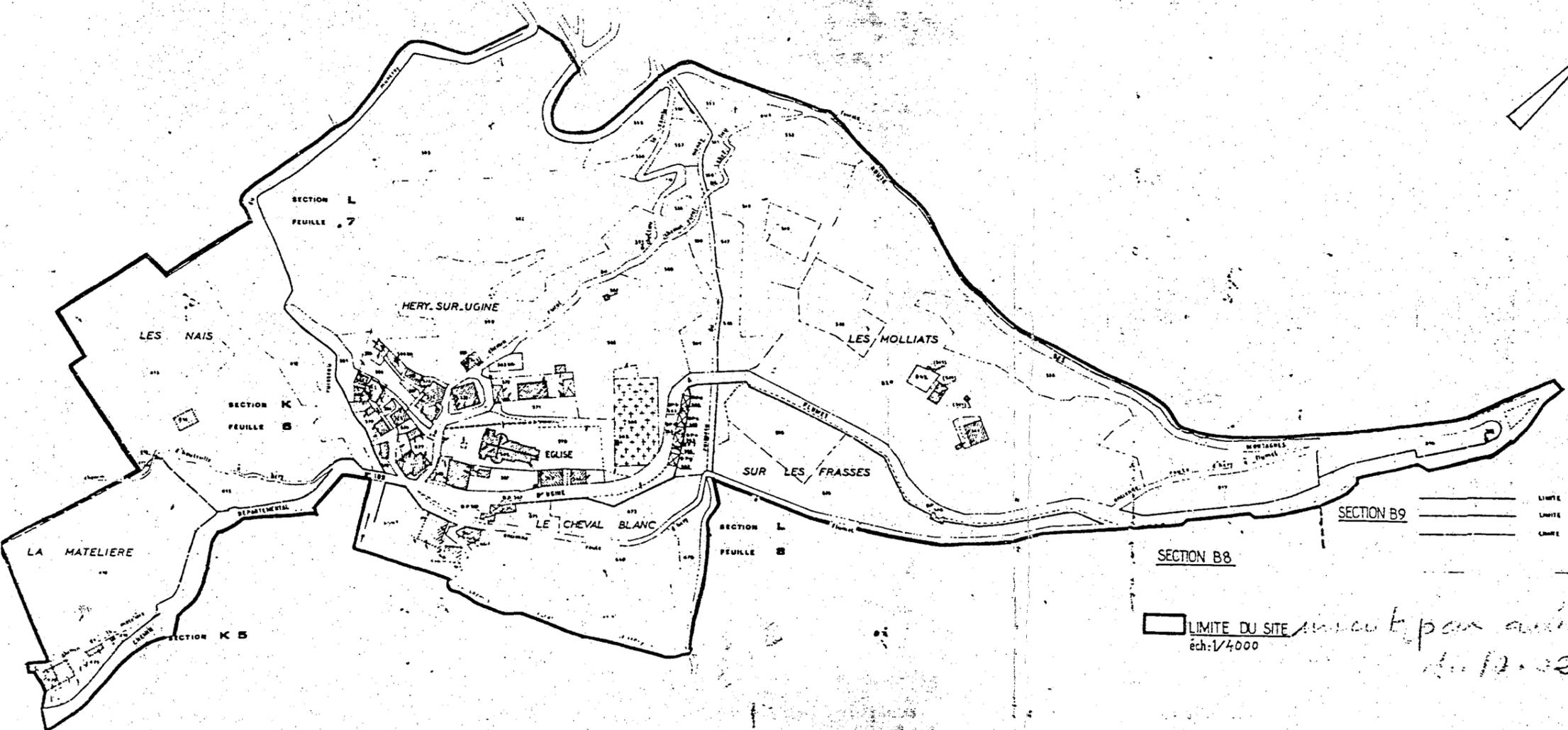
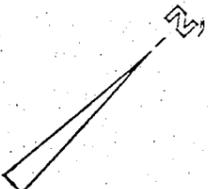
L'Administrateur Civil
adjoint au chef du
Bureau des Sites



Jean-René MARCHAND

Raymond BOCQUEL

SAOIE - UGINE



— LIMITE DE SECTION
— LIMITE DE FEUILLE
— LIMITE DE QUARTIER

□ LIMITE DU SITE *avant par suite*
éch: 1/4000
12.02.78